

RÈGLEMENT (CEE) N° 3444/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant maintien des prix pour les produits de la pêche fixés dans les règlements (CEE) n° 2813/79, (CEE) n° 2814/79, (CEE) n° 2815/79 et (CEE) n° 2816/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'orientation et d'intervention et le prix à la production communautaire ont été fixés pour la campagne de pêche 1980 par les règlements (CEE) n° 2813/79 ⁽³⁾, (CEE) n° 2814/79 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2815/79 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2816/79 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il n'est pas possible de fixer en temps voulu ces prix pour la campagne de pêche 1981;

considérant que, pour éviter toute solution de continuité, il est nécessaire de maintenir les prix valables pour l'année 1980 pour une période limitée, pour la campagne de pêche 1981, jusqu'à la date de fixation des prix pour ladite campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix fixés dans les règlements (CEE) n° 2813/79, (CEE) n° 2814/79, (CEE) n° 2815/79 et (CEE) n° 2816/79 restent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements fixant les prix pour l'année 1981.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 6.